



**ARRETE PERMANENT
CARREFOUR A SENS GIRATOIRE SUR LA
COMMUNE DE GALLARDON**

POLICE MUNICIPALE
Police.gallardon@wanadoo.fr
Arrêté n° YM/AS 2024-196

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu ce Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation des véhicules automobiles dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules et en instaurant un carrefour à sens giratoire aux intersections,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un carrefour à sens giratoire est implanté aux intersections suivantes :

- De la rue de Bichailloux, rue de Maintenon et rue de Bailloulet ;
- Du chemin de Germonval, rue de la Tuilerie, rue du Champ de Tir et rue du Four à Chaux.
- De la route d'Epernon, rue du Clos Hubert et rue des Roseaux.

ARTICLE 2 : En conséquent, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Gallardon.

ARTICLE 6 : Le Maire, le Commandant de la communauté de Brigade de MAINTENON et la Police Municipale veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de MAINTENON

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.
Le 07 octobre 2024

Yves MARIE

